



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Soldes, promotion ou réduction, liquidation

Vérfié le 15 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

En plus des périodes de soldes réglementaires, un commerçant est libre d'accorder des promotions ou réductions de prix en guise de gestes commerciaux. Il existe également des réductions de prix lors de liquidation de stocks.

Soldes

De quoi s'agit-il ?

Les soldes sont des périodes où les commerçants réduisent les prix de tout ou partie de leur stock.

Ce stock doit être détenu plus d'1 mois avant le début des soldes.

Les soldes s'appliquent pour les magasins et les sites de vente en ligne professionnels. Les soldes doivent obligatoirement être accompagnés ou précédés de publicité.

A savoir : les commerçants ne sont pas obligés de participer aux soldes, ni de réduire les prix de tout leur stock.

Date des soldes

Les soldes ont lieu 2 fois par an en été et en hiver.

Les 2 périodes durent chacune 4 semaines.

Les **mêmes dates** (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Soldes>) s'appliquent pour toute la France **sauf pour les départements frontaliers** pour lesquels **d'autres dates s'appliquent** (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Soldes>) :

- Alpes-Maritimes
- Corse
- Meurthe-et-Moselle
- Meuse
- Moselle
- Vosges
- Pyrénées-Orientales

Il y a également des dates différentes dans les **départements d'outre-mer (Dom): [titleContent](#)** et **collectivités et territoires d'outre-mer (Com et Tom): [titleContent](#)**, sauf à Mayotte où les soldes ont lieu aux mêmes dates qu'en métropole.

A noter : il est interdit d'employer le mot « *soldes* » en dehors de ces périodes.

Affichage des prix

Pour chaque produit soldé, le prix avant les soldes et le nouveau prix réduit doivent apparaître clairement.

Dans le magasin ou sur le site internet, la distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître (rubrique spéciale sur le site, étiquette de couleur spécifique en magasin...).

Lorsque l'annonce de réduction de prix est d'un taux de réduction unique sur certains produits (par exemple sur tout un rayon ou un même type de produit), cette réduction peut être faite par **escompte de caisse: [titleContent](#)**. Dans ce cas, l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire.

En cas d'article épuisé

Le commerçant peut uniquement solder un stock détenu et proposé à la vente depuis au moins 1 mois avant le début de la période de soldes. Si un article n'est plus disponible, il ne peut pas se réapprovisionner et le vendre au prix soldé.

Reprise des produits

La reprise d'un produit contre échange ou remboursement est possible dans certains cas (par exemple, défaut de conformité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11094>)).

Cas général

Le commerçant n'est pas tenu d'accepter l'échange ou le remboursement d'un produit.

Il peut néanmoins procéder à l'échange ou au remboursement à titre commercial, mais il n'en est pas obligé.

➡ **A savoir** : il existe un délai de rétractation de 14 jours à partir de la date de réception du produit pour les articles achetés à distance, par exemple sur internet. Il est possible durant ce délai de se faire rembourser l'article acheté en soldes.

En cas de défaut de conformité

Le commerçant est dans l'obligation de réparer ou remplacer le bien. Si ces 2 options sont impossibles, il doit rembourser le produit ou effectuer un remboursement partiel si le consommateur souhaite conserver le bien.

➡ **A savoir** : il existe un délai de rétractation de 14 jours à partir de la date de réception du produit pour les articles achetés à distance, par exemple sur internet. Il est possible durant ce délai de se faire rembourser l'article acheté en soldes.

En cas de litige

En cas de litige (prix initial non affiché, refus de reprise en cas de défaut....), vous pouvez prévenir la direction départementale de protection des populations (DDPP).

Où s'adresser ?

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP ou DDETSPP) ↗
(<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>)

Promotion ou réduction de prix

De quoi s'agit-il ?

Les réductions ou promotions sont des offres commerciales qui ne bénéficient pas d'un encadrement spécifique. Le commerçant est libre de les proposer quand il le souhaite et pour les produits qu'il souhaite. En revanche, ces offres commerciales ne doivent pas constituer une pratique commerciale déloyale.

Il peut s'agir d'une réduction sur les prix. Cette réduction peut être valable pour une très courte durée avec des opérations de type « *ventes flashes* » ou « *ventes privées* ».

Il peut aussi s'agir de promotion sur l'offre de produits de type 1 acheté, 1 offert.

⚠ **Attention** : pour l'alimentation (dont celle des animaux de compagnie), les promotions sont limitées à 1 produit gratuit pour 3 produits achetés.

Durée

Le commerçant détermine librement la durée de ces opérations. Elles doivent néanmoins rester marginales par rapport aux périodes de vente normales.

Si la réduction et la promotion sont valables pour une durée précise, celles-ci doivent être clairement indiquées par le commerçant. L'indication doit être ajoutée sur tous les supports qui évoquent la période de promotion (prospectus, affiche ou publicité sur internet).

Affichage

Si une réduction de prix est pratiquée, le prix de base doit être clairement indiqué.

Lorsque l'annonce de réduction de prix est d'un taux de réduction unique sur certains produits (par exemple sur tout un rayon, ou un même type de produits...), cette réduction peut être faite par *escompte de caisse*: titleContent. Dans ce cas, l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire.

Épuisement des stocks

Le produit bénéficiant d'une réduction ou d'une promotion doit être disponible durant toute la période indiquée par le commerçant. Si le produit n'est plus en stock, le commerçant doit se réapprovisionner.

Cependant, le commerçant peut limiter son offre à un nombre précis de produits. Il doit dans ce cas indiquer clairement le nombre de produits qui bénéficieront de l'offre. Par exemple, avec la mention « *30 ordinateurs à -15%* ».

Reprise des produits

La reprise d'un produit contre échange ou remboursement est possible dans certains cas (par exemple, défaut de conformité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11094>)).

Cas général

Le commerçant n'est pas tenu d'accepter l'échange ou le remboursement d'un produit.

Il peut néanmoins procéder à l'échange ou au remboursement à titre commercial, mais il n'en est pas obligé.

➡ **A savoir :** il existe un délai de rétractation de 14 jours à partir de la date de réception du produit pour les articles achetés à distance, par exemple sur internet. Il est possible durant ce délai de se faire rembourser l'article acheté en promotion.

En cas de défaut de conformité

Le commerçant est dans l'obligation de réparer ou remplacer le bien. Si ces 2 options sont impossibles, il doit rembourser le produit ou effectuer un remboursement partiel si le consommateur souhaite conserver le bien.

➡ **A savoir :** il existe un délai de rétractation de 14 jours à partir de la date de réception du produit pour les articles achetés à distance, par exemple sur internet. Il est possible durant ce délai de se faire rembourser l'article acheté en promotion.

En cas de litige

En cas de litige (prix initial non affiché, refus de reprise...), vous pouvez prévenir la direction départementale de protection des populations (DDPP).

Où s'adresser ?

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP ou DDETSPP) [↗](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP)
(<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>)

Liquidation

De quoi s'agit-il ?

Une vente en liquidation est indiquée par le commerçant par les termes *liquidation totale* ou *liquidation avant fermeture*.

Ce type de vente est encadré par la loi : le commerçant (un magasin ou un site internet professionnel) doit faire une déclaration préalable auprès du maire de la commune du lieu d'implantation de l'établissement.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Mairie (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Les réductions de prix ne peuvent être appliquées que pour des produits déjà en vente avant l'annonce de la liquidation. Les produits doivent être inscrits dans l'inventaire.

Le commerçant peut faire ce type de vente uniquement dans les cas suivants :

- Cessation définitive ou temporaire de l'activité
- Changement d'activité

- Modification importantes des conditions d'exploitation (par exemple, travaux importants de rénovation entraînant une fermeture prolongée, déménagement ou transfert du local).

Durée

Une vente en liquidation peut démarrer à n'importe quelle période de l'année.

Mais sa durée maximale est encadrée par la loi.

Cas général

La durée maximale de la vente en liquidation est de 2 mois.

En cas de suspension temporaire d'activité

La durée maximale de la vente en liquidation est de 15 jours.

Affichage des prix

Pour chaque produit au prix réduit, le prix avant réduction et le nouveau prix doivent apparaître clairement.

Lorsque l'annonce de réduction de prix est d'un taux de réduction unique sur certains produits (par exemple sur tout un rayon, ou un même type de produits...), cette réduction peut être faite par *escompte de caisse: titreContent*. Dans ce cas, l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire.

En cas d'article épuisé

Le commerçant doit uniquement vendre son stock déjà en vente avant l'annonce de la liquidation et inscrit sur l'inventaire. Si un article n'est plus disponible, il ne peut pas se réapprovisionner et le vendre au prix réduit.

Reprise des produits

La reprise d'un produit contre échange ou remboursement est possible dans certains cas (par exemple, défaut de conformité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11094>)).

Cas général

Le commerçant n'est pas tenu d'accepter l'échange ou le remboursement d'un produit.

Il peut néanmoins procéder à l'échange ou au remboursement à titre commercial, mais il n'en est pas obligé.

En cas de défaut de conformité

Le commerçant est dans l'obligation de réparer ou remplacer le bien. Si ces 2 options sont impossibles, il doit rembourser le produit ou effectuer un remboursement partiel si le consommateur souhaite conserver le bien.

En cas de litige

En cas de litige (prix initial non affiché, refus de reprise en cas de défaut...), vous pouvez prévenir la direction départementale de protection des populations (DDPP).

Où s'adresser ?

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP ou DDETSPP) [↗](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP)
(<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>)

Textes de loi et références

- Code de la consommation : articles L112-1 à L112-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032227333/)
Article L112-1
- Arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000038524717)
Dates, heures et durée des soldes
- Arrêté du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver de l'année 2021 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042746859)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042746859>)

- Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006057893/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006057893/>)
Prix et conditions de vente
- Code de commerce : articles L310-1 à L310-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006133180/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006133180/>)
Articles L310-1 (liquidation) et L310-3 (soldes)
- Code de commerce : articles R310-2 à R310-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006146244/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006146244/>)
Articles R310-2 à R310-7 (liquidation)
- Code de commerce : articles A310-1 à A310-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020164766/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020164766/>)
Liquidation
- Code de commerce : articles R310-16 à R310-17 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006146246/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006146246/>)
Soldes
- Code de commerce : articles A310-7 à A310-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020164748/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020164748/>)
Soldes
- Arrêté du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du code de commerce au titre de l'année 2020 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041987131/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041987131/>)

Services en ligne et formulaires

- Calculer un prix après réduction (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R52041>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- Soldes : dates et réglementation [↗](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Soldes) (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Soldes>)
Ministère chargé de l'économie
- Soldes : vrai/faux [↗](https://www.inc-conso.fr/content/les-soldes-vraifaux) (<https://www.inc-conso.fr/content/les-soldes-vraifaux>)
Institut national de la consommation (INC)
- Promotions et soldes : différences [↗](https://www.inc-conso.fr/content/promotions-et-soldes-une-difference) (<https://www.inc-conso.fr/content/promotions-et-soldes-une-difference>)
Institut national de la consommation (INC)
- Ventes en liquidation [↗](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Ventes-en-liquidation) (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Ventes-en-liquidation>)
Ministère chargé de l'économie

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0